

**Arrêté préfectoral n°  
Modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-0001  
déterminant un périmètre réglementé dans le département  
de la Dordogne suite à une déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène modifié  
levant la zone réglementée**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de préfet du département de la Dordogne;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Carrère-Famose, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221214-0001 du 14 décembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à St-Géniès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221214-0002 du 14 décembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à St-Géniès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221215-0001 du 15 décembre 2022 de mise sous surveillance et d'abattage préventif d'un élevage de volailles sis à St-Géniès
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-09-00001 du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-16-00001 du 16 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne ;

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

**Fait à Périgueux le 4 février 2023**

**Le Préfet,**



**Jean-Sébastien Lamontagne**

- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2023-01-26-00002 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne
- VU** l'instruction technique IT DGAL/SDSPAL/2021-148 du 25/02/2021 déterminant les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 sur les mesures de gestion à appliquer compte-tenu de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

**CONSIDÉRANT** l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans le département de la Dordogne depuis le 16 décembre 2022 et le maintien d'une situation à sept foyers déclarés sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'abattage du dernier foyer déclaré en Dordogne le 18 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de nouveau foyer et de suspicion clinique ou analytique depuis plus de 21 jours après l'abattage du dernier foyer, la situation peut être considérée comme stabilisée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

**CONSIDÉRANT** que le délai de maintien de la zone de surveillance et de la zone réglementée supplémentaire a été respecté et que les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux ont été réalisées dans les deux zones ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions pour la levée de la zone réglementée sont remplies ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale en charge de la protection des populations,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : levée de la zone réglementée**

À compter de la date de la publication du présent arrêté, la zone de surveillance et la zone réglementée supplémentaire de la zone réglementée en cours sont levées. Les communes appartenant à ces zones passent en zone indemne.

À compter de la date de la publication du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 modifié est abrogé.

### **Article 2 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.